# **CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DES LAURENTIDES**

**MUNICIPALITÉ D’IVRY-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NO. 2018-108**

**RÈGLEMENT relatif à la rémunération des membres**

**du conseil municipal d’ivry-sur-le-lac**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu’il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QUE l’allocation de dépenses devient imposable à l’un des paliers du gouvernement et qu’il y a lieu d’ajuster la rémunération des élus afin qu’ils reçoivent le même montant net en sus de l’indexation prévue;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU’un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil :

QUE le présent règlement numéro 2018-108 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d’Ivry-sur-le-Lac, soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE : 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE : 2 Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l’exercice financier 2019 et pour les exercices financiers suivants.

**ARTICLE : 3 Rémunération de base**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à vingt-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingts une cents (24 392.81 $);

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à sept-mille trois cent dix-sept dollars et quatre-vingt-quatre cents (7 317.84 $).

*R2024-157 Résolution 2024-02-016*

**ARTICLE : 4 Allocation de dépenses**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d’un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des*

*élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001),* abstraction faite de l’excédent prévu à l’article 20 de cette loi, l’excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d’allocation de dépenses.

**ARTICLE : 5 Indexation**

Les montants tels qu’établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l’entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L’indexation consiste dans l’augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d’augmentation de l’indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

**ARTICLE : 6 Imposition**

Pour l’année que l’allocation de dépenses devient imposable à l’un ou aux deux paliers de gouvernement, en sus de l’indexation prévue à l’article 5 du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée d’une somme égale au résultat obtenu du pourcentage correspondant à celui de son taux d’imposition du palier de gouvernement concerné multiplié par le montant de l’allocation de dépenses auquel il a droit de l’année de cette imposition, le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l’imposition de l’allocation de dépenses.

**ARTICLE : 7 Remplacement du maire**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu’à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE : 8 Tableau des rémunérations**

Tableau des rémunérations incluant l’allocation de dépenses tel que requis par l’article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Rémunération de base** | |  | **Allocation de dépenses** | |
|  | **Actuelle** | **Proposée** |  | **Actuelle** | **Proposée** |
|  |  |  |  |  |  |
| **Maire** | 24 392.81 $ | 24 392.81 $ |  | 12 196.40 $ | 12 196.40 $ |
|  |  |  |  |  |  |
| **Conseillers** | 6 035.98 $ | 7 317.84 $ |  | 3 017.99 $ | 3 658.92 $ |

*R2024-157 Résolution 2024-02-016*

**ARTICLE : 9 Application**

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019.

**ARTICLE: 10 Abrogation**

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l’objet des présentes notamment le règlement numéro 2017-099 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

**ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi**.**

*(Original signé) (Original signé)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Daniel Charette Josiane Alarie

Maire Directrice générale et

secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2018

Projet de règlement : 10 décembre 2018

Adoption : 21 janvier 2019

Avis public : 22 janvier 2019

Entrée en vigueur : 1er janvier 2019 (Rétroactif)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME**,**

Délivré à Ivry-sur-le-Lac, ce 25 janvier 2019

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Josiane Alarie

*Directrice générale et secrétaire trésorière*